



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation de parent isolé

Question écrite n° 60171

### Texte de la question

M Claude Dhinnin appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des femmes seules, chargées de famille, bénéficiaires de l'allocation parent isolé (API) qui sont pénalisées par le mode de calcul de l'allocation logement. En effet, une association, qui intervient dans le domaine de l'accès au logement des populations les plus démunies, vient de lui signaler la différence de traitement qui existe entre les personnes bénéficiaires de l'API, selon qu'elles perçoivent l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement (APL). Lorsque ces personnes accèdent à un logement HLM conventionné, elles peuvent bénéficier de l'APL dont le montant s'ajoute à celui de l'API. Malheureusement, la situation actuelle du marché du logement et l'insuffisance du parc HLM conduisent ces personnes à s'adresser au secteur privé. Dans ce cas, elles peuvent prétendre à l'allocation logement. Or, les caisses d'allocations familiales intègrent le montant de l'allocation logement dans les revenus des bénéficiaires de l'API, qui voient cette allocation diminuer d'autant. De ce fait, la personne isolée, logée dans le secteur privé, est défavorisée et peut même se retrouver dans une situation financière plus précaire que si elle bénéficiait du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de parent isolé (API) créée par la loi du 9 juillet 1976 garantit un revenu minimum mensuel au parent veuf, divorce, abandonné ou célibataire assumant la charge d'au moins un enfant (article L 524-1 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, ce revenu s'élève à près de 70 p 100 du SMIC. L'allocation servie est le résultat de la différence entre le montant défini à l'article R 524-5 dudit code et le total des ressources limitativement énumérées aux articles R 524-3 et R 524-4 et parmi lesquelles ne figure pas l'aide personnalisée au logement (APL). La différence de traitement entre les parents isolés selon qu'ils bénéficient de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement résulte de mécanismes propres à chacune de ces aides, et fait l'objet d'une réflexion par les services compétents. Cependant, l'extension de l'aide personnalisée au logement dans le parc locatif social antérieur à 1977 a permis d'augmenter le nombre de ses bénéficiaires. D'autre part, les dispositions de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion n'excluent pas que les bénéficiaires d'une allocation de parent isolé dont le montant serait inférieur au montant du RMI auquel ils pourraient prétendre, bénéficient d'une allocation différentielle sous réserve de contracter un engagement d'insertion. Ainsi, grâce à ce complément, il ne devrait pas se trouver de familles isolées dont les ressources seraient plus faibles que celles des bénéficiaires du RMI.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dhinnin Claude](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60171

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé** : affaires sociales et intégration  
**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 juillet 1992, page 3229